

VS_GERICHTE C1 19 231 vom 27. Januar 2022

VS Kantonsgericht, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_19_231

FR: VS_GERICHTE C1 19 231 du 27 janvier 2022

IT: VS_GERICHTE C1 19 231 del 27 gennaio 2022

Regeste

282 RVJ / ZWR 2022 Droit civil - propriété par étages - ATC (Cour civile II) du 27 janvier 2022, X., Y. et Z. contre A., B., C. et D. - TCV C1 19 231 Qualité pour agir en cas de trouble causé aux parties communes d'une propriété par étages - La communauté des propriétaires d'étages est appelée à administrer les parties communes et a, dans ce cadre, la capacité d'être partie et d'ester en justice. Elle dispose notamment de la qualité pour agir en cessation du trouble causé aux parties communes (consid. 5.2). - En cas d'inaction de la communauté, un propriétaire d'étage peut, en vertu de son droit de copropriété sur l'immeuble de base, agir à titre individuel en cessation du trouble causé aux parties communes, même hors cas d'urgence (consid. 5.3). Aktivlegitimation bei Störung der gemeinschaftlichen Teile einer Stockwerkeigentümergeinschaft - Die Stockwerkeigentümergeinschaft verwaltet die gemeinschaftlichen Teile und ist in diesem Bereich partei- und prozessfähig. Sie kann namentlich gegen einen Störer des gemeinschaftlichen Eigentums eine Unterlassungsklage führen (E. 5.2). - Falls die Stockwerkeigentümergeinschaft nicht handelt, kann ein einzelner

Erwägungen

E. 5

L'action des demandeurs tend principalement à la suppression de la construction illicite. Il s'agit d'une action en cessation de trouble fondée sur les art. 684 et 679 CC. Pour cette action, le juge de district a considéré que la prétendue immission provenant du fonds no ooo portait atteinte aux parties communes de l'immeuble no ppp, respectivement à l'immeuble dans son ensemble, ce qui impliquait en principe la qualité pour agir de la communauté des propriétaires d'étages. Il a également admis que la situation ne présentait aucun caractère d'urgence. Il n'a pas tenu compte du fait que Z _____ était au bénéfice d'un droit d'usage particulier sur une partie du terrain subissant prétendument directement l'empiètement, au motif que les allégués et moyens de preuve y relatifs avaient été invoqués tardivement. Il a néanmoins jugé qu'aucune jurisprudence ne limitait le droit de chaque copropriétaire de défendre seul l'immeuble dans son entier au cas d'urgence et qu'il n'apparaissait pas possible de leur imposer de solliciter une décision de l'assemblée des propriétaires, respectivement de contester cette décision en justice avant d'agir contre les défendeurs. Il a dès lors admis leur qualité pour agir en cessation du trouble. Les appelants, se fondant sur les mêmes arrêts que ceux cités par le juge de première instance, considèrent au contraire qu'en l'absence d'urgence, seule la communauté des propriétaires d'étages était habilitée à agir en justice.

E. 5.1

Selon l'art. 684 CC, le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin (al. 1); sont interdits en particulier les émissions

de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles (al. 2). En vertu de l'art. 679 CC, celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts (al. 1). Lorsqu'une construction ou une installation prive l'immeuble voisin de certaines de ses qualités, le propriétaire ne peut être actionné que si les dispositions régissant la construction ou l'installation en vigueur lors de leur édification n'ont pas été respectées (al. 2).

- 12 - Sont concernées par l'art. 684 CC non seulement les immissions dites positives, mais également les immissions dites négatives, telle que la privation de vue ou d'ensoleillement (ATF 126 III 452 consid. 2). Le propriétaire victime de telles immissions peut agir en cessation ou prévention du trouble ainsi qu'en réparation du dommage (art. 679 CC ; arrêt 5C.201/2006 du 28 décembre 2006).

E. 5.2

La communauté des propriétaires d'étages, formée par les propriétaires d'étages inscrits au registre foncier, est appelée à administrer les parties communes de la propriété par étages (cf. art 712l al. 1 CC). Bien qu'elle n'ait pas la personnalité juridique (ATF 142 III 551 consid. 2.2; 125 II 348 consid. 2), la communauté jouit néanmoins de par la loi d'une certaine autonomie tant d'un point de vue civil que procédural en ce sens que, dans son activité d'administration, elle possède la capacité civile ainsi que les capacités d'être partie et d'ester en justice; elle peut également, en son nom, actionner ou être actionnée en justice (ATF 145 III 121 consid. 4.3.3 et les références; 142 III 551 consid. 2.2). Elle dispose à cet égard d'un patrimoine distinct (appelé patrimoine communautaire), appartenant en copropriété à tous les propriétaires d'étages. La communauté des propriétaires d'étages a toutefois uniquement l'autonomie d'une communauté de gestion; elle n'est pas une communauté propriétaire: l'immeuble divisé en parts d'étages n'appartient pas au patrimoine communautaire en tant qu'il ne sert pas à l'administration mais est au contraire la raison d'être de la communauté (ATF 145 III 121 consid. 4.3.3; 142 III 551 consid. 2.2). Dans les affaires concernant l'administration commune, la communauté des propriétaires d'étages dispose de la qualité pour agir ou pour défendre (art. 712l al. 2 CC; ATF 145 III 121 consid. 4.3.3; 142 III 551 consid. 2.2). Dans l'exercice de son pouvoir de gestion, la communauté peut ainsi faire valoir des prétentions en garantie fondées sur des contrats de vente ou d'entreprise qu'elle aurait elle-même conclus dans ce contexte; mais elle peut également se faire céder de telles prétentions de propriétaires d'étages individuels dans la mesure où ces prétentions sont cessibles et ont trait à des défauts affectant les parties communes (ATF 145 III 8 consid. 3.2.1 et 3.6; 114 II 239 consid. 4a ; arrêt 5A_664/2019 du 3 décembre 2020 consid. 4.1.1). Dans l'arrêt non publié 5A_198/2014 du 19 novembre 2014 cité tant par le juge de première instance que par les appelants, le Tribunal fédéral a posé que, pour les parties communes, les actions tirées de la propriété ainsi que du droit de voisinage appartiennent à la communauté des propriétaires d'étages, le propriétaire d'étage ne pouvant agir seul que dans la mesure où les art. 647 ss CC l'y autorisent, à savoir principalement en cas d'urgence. Dans le cas considéré, il a dès lors dénié la qualité des

- 13 - copropriétaires pour agir en cessation du trouble fondée sur l'art. 679 CC, dès lors que l'atteinte invoquée portait sur le toit de l'immeuble, à savoir une partie commune, et qu'ils ne démontraient pas qu'une urgence les obligeait à intervenir. Seule la communauté des

propriétaires d'étages était en l'espèce admise à intervenir en justice sur ce point. Dans l'arrêt 5A_126/2015 du 14 avril 2015 consid. 2, le Tribunal fédéral a confirmé que la communauté des propriétaires d'étages avait la légitimation active pour mener un procès fondé sur les droits de voisinage. En revanche, elle ne pouvait être considérée comme auteur du trouble et n'avait dès lors pas la légitimation passive dans une telle action. Dans l'ATF 142 III 551, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'était pas arbitraire de reconnaître à la communauté des propriétaires d'étages la qualité pour agir en respect d'une servitude foncière inscrite en faveur de l'immeuble de base de la PPE et limitant la hauteur maximale des arbres sur une parcelle voisine: quand bien même l'immeuble n'était pas propriété de ladite communauté et que celle-ci n'était pas elle-même titulaire de la servitude, la connexité établie entre la mise en œuvre de la restriction des plantations par une action en justice et l'administration commune n'était pas arbitraire (consid. 2.4). Cette jurisprudence a été rappelée et citée dans d'autres arrêts successifs du Tribunal fédéral. Notamment dans l'arrêt non publié 5A_664/2019 du 3 décembre 2020 consid. 4.2.2.2. Dans l'ATF 145 III 121, consid. 4.3.3, le Tribunal fédéral s'est référé à l'ATF 142 précité en décrétant qu'il faisait partie des tâches d'administration incombant à la communauté des propriétaires d'étages de faire respecter une servitude en faveur de l'immeuble de base de la PPE limitant les plantations sur une parcelle voisine, ce qui nécessitait au préalable une décision de l'assemblée des copropriétaires (art. 712t al. 2 CC). Toutefois, si une telle démarche ne tendait pas à préserver l'intérêt commun et qu'un seul copropriétaire était atteint par l'immission provenant du fonds voisin, il pouvait agir seul. Cette jurisprudence est approuvée par la doctrine majoritaire (WERMELINGER, La propriété par étages, 4ème éd., 2021, n. 194 ad art. 712a CC ; BOHNET, PPE contre propriétaire d'étage, PPE 2015, p. 19 ; PICCININ, La propriété par étages en procès, 2015, p. 85, n. ppp ; PRADERVAND-Kernen, Propriété par étages et droit de voisinage, in PPE 2017, p. 147, n. 33).

E. 5.3

La jurisprudence et la doctrine majoritaire reconnaissent ainsi clairement à la communauté des propriétaires d'étages la qualité pour agir en cessation de troubles

- 14 - causés aux parties communes. Faut-il pour autant en déduire, comme le voudraient les appelants, qu'un copropriétaire ne peut pas de son côté agir à titre individuel en cessation du trouble causé aux parties communes en cas d'inaction de la communauté des propriétaires d'étages ? L'arrêt 5A_198/2014 du 19 novembre 2014 réserve la qualité pour agir du copropriétaire aux cas prévus aux articles 647 ss CC, envisageant principalement le cas de l'urgence. Or, l'art. 648 al. 1 CC autorise précisément chaque copropriétaire à veiller aux intérêts communs. Wermelinger, auquel l'arrêt 5A_198/2014 du 19 novembre 2014 se réfère, reconnaît d'ailleurs au copropriétaire un droit d'action individuel, dans la mesure où il remplit individuellement toutes les conditions liées à une action fondée sur le droit de voisinage et cela quand bien même les autres copropriétaires auraient consenti au trouble (WERMELINGER, commentaire zurichois, Das Stockwerkeigentum, 2010, n. 193 ad art. 712a CC et 146 ad art. 712l ; WERMELINGER, La propriété par étages, 4ème éd., 2021, n. 196 ad art. 712a CC). Il convient en outre de replacer le passage cité de l'arrêt 5A_198/2014 dans son contexte. Le Tribunal fédéral avait alors à déterminer si l'un des propriétaires d'étages pouvait agir seul pour s'opposer aux travaux de surélévation du toit (partie commune) entrepris par d'autres propriétaires d'étages. Dans ce même arrêt, la Haute Cour avait également dû examiner si ces travaux avaient valablement été acceptés par

l'assemblée des copropriétaires, ce qu'il avait admis (consid. 7). Dans ces conditions, il paraît compréhensible qu'un copropriétaire ne puisse pas par la suite remettre indirectement en question une décision de l'assemblée des copropriétaires valablement prise en s'opposant aux travaux avalisés par le biais d'une action en cessation de trouble. Plutôt que de dénier la qualité pour agir au demandeur, sans doute aurait-il été plus simple de nier l'existence même d'une atteinte à la propriété, s'agissant de travaux décidés en conformité des règles régissant la propriété par étages. Dans l'ATF 145 III 121, consid. 4.3.4, le Tribunal fédéral a du reste indiqué qu'il fallait distinguer les rapports internes des rapports externes et que, dans le premier cas, le propriétaire d'étage ne pouvait agir directement en justice pour réclamer le respect du règlement, mais devait d'abord solliciter une décision de la communauté des propriétaires d'étages, décision qu'il pouvait ensuite contester en justice. Déjà dans un arrêt ancien (ATF 95 II 397 consid. 2b), le Tribunal fédéral a indiqué que le fait que le demandeur soit copropriétaire et non pas propriétaire unique ne l'empêchait pas de faire valoir les droits résultant de l'art. 641 al. 2 CC (action négatoire), au vu de l'art. 648 al. 1 CC. Dans le cas visé par cet arrêt, il s'agissait certes d'une copropriété

- 15 - ordinaire, de sorte que la question de la coexistence de la qualité pour agir de la communauté et de chaque copropriétaire ne se posait pas. Dans l'arrêt plus récent 5D_178/2019 du 26 mai 2020 consid. 5.3, le Tribunal fédéral a examiné la question de la légitimation active d'un propriétaire d'étage pour demander la suppression d'une haie située sur un fonds voisin. Le demandeur avait introduit une action en exécution d'un jugement condamnatore, contre l'avis de la communauté des propriétaires d'étages. La Haute cour a admis la qualité pour agir en rappelant que chaque copropriétaire avait le droit de se défendre contre toute atteinte illicite à sa propriété, qu'elle soit le fait d'un tiers ou d'un autre copropriétaire, et cela même si les autres copropriétaires avaient expressément consenti à l'atteinte. Dans le même esprit, le Tribunal fédéral a admis que chaque copropriétaire était habilité à agir sur le plan pénal (arrêts 6B_1427/2019 du 13 mars 2020 consid. 3.2 ; arrêt 6B_829/2018 du 21 mars 2019, consid. 2.2). Outre Wermelinger, Piccinin considère également qu'en tant que titulaire d'un droit de copropriété sur l'immeuble de base, chaque propriétaire a le droit d'invoquer l'art. 679 CC en lien avec les parties communes (PICCININ, op. cit., p. 90, n. 193). Bohnet et Jéquier reconnaissent également que le régime de la copropriété simple s'applique aux parties communes d'une PPE, de sorte que chaque propriétaire d'étage peut selon eux agir pour défendre tant sa part d'étage que les parties communes. Ces auteurs soulèvent toutefois les difficultés que ce droit fondé sur l'art. 648 al. 1 CC peut poser au regard de la légitimation active reconnue à la communauté des propriétaires d'étages pour défendre les parties communes, mais sans en tirer de conclusions. A noter que cet article ne traite que des cas de conflit interne à la PPE (BOHNET/JÉQUIER, Propriétaire d'étage contre propriétaire d'étage, in PPE 2017, p. 20-21). Stocker semble en revanche exclure la qualité pour agir du copropriétaire fondée sur l'art. 679 CC, lorsque l'atteinte touche les parties communes (STOCKER, Die Rechtsfähigkeit der Stockwerkeigentümergeinschaft, in Luzerner Tag des Stockwerkeigentums 2016, 22. November 2016, p. 140). Il reconnaît en revanche la qualité pour agir dans les actions possessoires pour protéger les parties communes tant à la communauté des propriétaires d'étages qu'à chaque copropriétaire, sans justifier une telle distinction (STOCKER, op. cit., p. 141).

E. 5.4

En l'espèce, au vu des considérants précités, il convient d'admettre la qualité pour agir en cessation du trouble des demandeurs. Ils sont en effet fondés à invoquer l'art. 648 al. 1 CC pour agir à titre individuel contre U _____ et T _____ en suppression de l'atteinte portée à leur droit de propriété par la construction du garage sur le fonds no 000. Le présent cas se distingue par ailleurs de l'arrêt 5A_198/2014 en

- 16 - tant que le propriétaire qui répond de l'atteinte est un tiers externe à la propriété par étages. Il présente en revanche des similitudes avec le cas visé à l'arrêt 5D_178/2019, au demeurant postérieur, dans lequel le Tribunal fédéral a admis le droit d'agir individuel d'un propriétaire par étages. Dans leur détermination du 6 décembre 2019, les appelants invoquent encore que même si les copropriétaires d'étages bénéficiaient de la qualité pour agir en cessation du trouble portant sur une partie commune, ceux-ci devraient alors nécessairement ouvrir action ensemble, en qualité de consorts nécessaires. Cet argument, apporté après l'échéance du délai de recours, est tardif. Au demeurant, comme on l'a vu, il est contredit par l'art. 648 al. 1 CC et par la jurisprudence et la doctrine précitée. Partant, sur ce point la décision du 16 septembre 2019 est confirmée.

E. 5.5

Aucune des parties n'a contesté cette décision en tant qu'elle déniait à V _____ la qualité pour défendre à l'action en cessation de trouble. Partant, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 6

A titre subsidiaire, les demandeurs concluent au versement d'une indemnité équitable. A juste titre, le juge de première instance a considéré que cette prétention devait être comprise comme la contre-prestation pour l'octroi d'une servitude de dérogation aux distances à la limite. Il a ensuite décrété que, dès lors que le concours de tous les copropriétaires était nécessaire pour grever l'immeuble de base d'une telle servitude, les demandeurs n'avaient pas la qualité pour agir pour réclamer le paiement d'une indemnité équitable fondée sur l'art. 674 al. 3 CC. Sur ce point, les demandeurs et appelés et appelants par voie de jonction ne contestent pas le raisonnement du juge de district et ne prennent, dans leur mémoire-réponse du 25 novembre 2019, aucune conclusion tendant à la modification du jugement de première instance, se contentant de conclure à la confirmation en général de la décision du 16 septembre 2019. Partant, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 7

Les demandeurs réservent enfin des prétentions en dommages-intérêts notamment en lien avec les frais d'expertise et les frais d'avocat avant ouverture d'action. Selon le juge de district, une telle prétention a pour fondement l'art. 679 al. 1 in fine CC. Il a reconnu la qualité pour agir des demandeurs et la qualité pour défendre de V _____. Il a en revanche dénié la légitimation passive de U _____ et

- 17 - T _____, au motif qu'une telle action devait être dirigée contre la personne qui était propriétaire au moment où le dommage s'est produit. Or, il a retenu en fait que la construction du gros œuvre, à tout le moins, de l'ouvrage litigieux était achevée en août 2011, soit avant le transfert de propriété intervenu le 28 décembre 2011. Dans leur recours, les appelants concluent au rejet pure et simple des prétentions en paiement de dommages-intérêts. Ils n'exposent cependant pas en quoi la décision serait erronée, de sorte que leur appel est sur ce point irrecevable. Au demeurant, dès lors que la qualité pour agir en cessation de trouble au sens de l'art. 679 CC est donnée, on ne voit pas pour quelle

raison les demandeurs ne seraient pas légitimés à réclamer une indemnisation pour le dommage qu'ils ont personnellement subi en relation avec les dépenses consenties avant ouverture d'action pour faire reconnaître leurs droits. Quant aux appelés, ils contestent certes dans leur réponse du 25 novembre 2019 que le gros œuvre fût déjà terminé en août 2011 (p. 3). Ils ne prennent cependant aucune conclusion tendant à la modification de la décision de première instance sur ce point. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision du 16 septembre 2019, en tant qu'elle dénie la qualité pour défendre à T _____ et U _____, est fondée. 8.1 Tout en concluant à la confirmation de la décision du 16 septembre 2019 (pt 3), les appelés ont également conclu à ce que les frais de première instance soient mis intégralement à la charge des défendeurs, solidairement entre eux, et que ceux-ci soient en outre condamnés à leur verser une indemnité à titre de dépens de première instance. Cette conclusion, qui tend à la modification des points 4 et 5 du jugement de première instance, vaut appel joint. La qualité pour agir des demandeurs a été admise en ce qui concerne les conclusions principales tendant à la suppression de la construction ; en revanche la qualité pour défendre en lien avec cette même prétention a été déniée à V _____. La conclusion subsidiaire prise par les demandeurs tendant au versement d'une indemnité équitable a été purement et simplement rejetée. Enfin, la qualité pour agir des demandeurs en lien avec d'éventuelles conclusions en dommages-intérêts réservées tant à titre principal que subsidiaire a été reconnue, mais la qualité pour défendre a été limitée à V _____ exclusivement. Au vu du sort des questions incidentes tranchées, le juge de district n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en répartissant les frais à raison de moitié entre les parties et en n'allouant aucun dépens. Partant, les points 4 et 5 de la décision du 16 septembre 2019 sont également confirmés, étant précisé que le montant des émoluments n'est pas disputé.

- 18 - 8.2 S'agissant des frais d'appel, ils sont mis, au vu du sort des conclusions respectives des parties, à raison de 5/6èmes à la charge des défendeurs appelants, solidairement entre eux, et à raison d'1/6ème à la charge des demandeurs appelés et appelants par voie de jonction, solidairement entre eux (art. 106 CPC). Les défendeurs verseront en outre à ces derniers une indemnité réduite, pour tenir compte du rejet de l'appel joint. L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Vu la faible ampleur de la cause, son degré ordinaire de difficulté, la situation financière des parties, ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 1500 francs (art. 13 al. 1 et 2, 17 et 19 LTar), mis à la charge des appelants à hauteur de 1250 fr. et des appelés et appelants par voie de jonction à concurrence de 250 francs, ces derniers étant condamnés à verser aux premiers 250 fr. à titre de remboursement d'avance. Les honoraires en appel sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %. Vu l'ampleur de la cause et son degré de difficulté, mais aussi la valeur litigieuse et l'activité utilement déployée par les avocats respectifs des parties, les dépens des appelants sont arrêtés à 1800 fr. (honoraires, TVA et débours compris (art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) et ceux des appelés et appelants par voie de jonction à 1200 francs. Compte tenu de la clé de répartition retenue plus haut, les appelants verseront avec solidarité entre eux aux appelés et appelants par voie de jonction, créanciers solidaires, une indemnité de 1000 fr. à titre de dépens de seconde instance, tandis que ces derniers verseront solidairement entre eux aux premiers, créanciers solidaires, 300

fr. à ce même titre.

- 19 -

Prononce

Le jugement dont appel est confirmé; en conséquence, il est statué : 1. S'agissant des conclusions principales en suppression de trouble : - W _____, X _____, Y _____ et Z _____ ont la qualité pour agir (légitimation active) contre U _____ et T _____ qui ont la qualité pour défendre (légitimation passive). - La demande dirigée contre V _____ est rejetée. 2. S'agissant des conclusions subsidiaires en paiement d'une indemnité équitable : - La demande est rejetée. 3. S'agissant des conclusions principales et subsidiaires en paiement de dommages- intérêts : - W _____, X _____, Y _____ et Z _____ ont la qualité pour agir (légitimation active) contre V _____ qui a la qualité pour défendre (légitimation passive). - La demande dirigée contre U _____ et T _____ est rejetée. 4. Les frais judiciaires de première instance (2000 fr.) sont mis à la charge de W _____, X _____, Y _____ et Z _____, solidairement entre eux, à concurrence de 1000 fr. et de V _____, U _____ et T _____, solidairement entre eux, à concurrence de 1000 francs. 5. Les frais judiciaires de procédure d'appel, fixés à 1500 fr., sont mis à la charge de à la charge de V _____, U _____ et T _____, solidairement entre eux, à concurrence de 5/6èmes (1250 fr.) et de W _____, X _____, Y _____ et Z _____, solidairement entre eux, à concurrence d'1/6ème (250 francs). En conséquence, W _____, X _____, Y _____ et Z _____ verseront, solidairement entre eux, à V _____, U _____ et T _____, créanciers solidaires, 250 fr. à titre de remboursement d'avance.

- 20 - 6. Il n'est pas alloué de dépens pour la procédure de première instance. V _____, U _____ et T _____ verseront, solidairement entre eux, à W _____, X _____, Y _____ et Z _____, créanciers solidaires, une indemnité de 1000 fr. à titre de dépens de seconde instance. W _____, X _____, Y _____ et Z _____ verseront, solidairement entre eux, à V _____, U _____ et T _____, créanciers solidaires, une indemnité de 300 fr. à titre de dépens de seconde instance. Sion, le 27 janvier 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.